

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VALBOM**

U.V.E de CENON  
Rue Jean Cocteau  
33150 Cenon

Références : 23-693  
Code AIOT : 0005200678

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement VALBOM implanté U.V.E de CENON Rue Jean Cocteau 33150 Cenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALBOM
- U.V.E de CENON Rue Jean Cocteau 33150 Cenon
- Code AIOT : 0005200678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALBOM de Cenon dispose de 2 lignes de traitement thermique de déchets non dangereux (capacité de 9,6 t/h) avec valorisation énergétique (réseau de chaleur et groupe turbo-alternateur).

Les activités du sites sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°14546/4 du 13 octobre 2006, complété par les arrêtés complémentaires des 29 avril 2010, 29 décembre 2010, 7 mai 2014, 18 mars 2015, 21 juin 2018, 31 août 2020, et du 18 mars 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traçabilité des déchets
- Rejets atmosphériques
- Défense incendie
- Installations électriques
- Conditions d'exploitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risques de contamination sol et eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 3.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Moyens d'extinction incendie	AP Complémentaire du 31/08/2020, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 36.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 2	/	Sans objet
15	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
2	Contrôle et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
7	Quantités maximales de déchets	Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 4	/	Sans objet
8	Caractéristiques de la cheminée	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 16.1	/	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 1	/	Sans objet
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 18.3	/	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 18.4	/	Sans objet
12	Contrôle et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 27.1	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
14	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure lors de sa visite le 2 juin 2023. Toutefois, plusieurs éléments doivent faire l'objet de transmissions complémentaires de la part de l'exploitant, notamment en ce qui concerne les actions correctives menées suite aux vérifications périodiques sur le site, que ce soit pour les installations électriques ou les dispositifs de détection et de protection incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modification du voisinage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout projet de modification des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec les tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 14 juin 2022, il avait été constaté qu'une partie du site était destinée à un usage de jardins partagés. Afin d'exclure cette partie du périmètre ICPE, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à une cessation partielle du périmètre concerné, et de fournir des éléments sur l'état du sol en fonction de l'activité qui aurait pu y être exercée par le passé, et des éventuelles investigations de terrain qui en découleraient.  Par courrier daté du 4 octobre 2022, l'exploitant a transmis une demande de modification du périmètre ICPE du site, assorti d'une demande de cessation partielle de la zone concernée.  Ces éléments répondent à la demande de l'inspection. Le nouveau périmètre ICPE autorisé sera annexé au prochain arrêté complémentaire encadrant les activités du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Contrôle et gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Suite de l'inspection : l'exploitant devait compléter la procédure de gestion des déchets prévue dans les dispositions générales de l'article 27 en y incluant la gestion des modes dégradés correspondant à des arrêts de l'installation et à toutes situations pouvant générer des risques de sur-stockage.</p>
<b>Constats :</b> Par courrier du 2 août 2022, l'exploitant a transmis la fiche méthode "Gestion des approvisionnements des déchets sur les UVE" mise à jour le 22 juillet 2022 (v1) afin d'intégrer la gestion des situations dégradées, et notamment la mise en œuvre du nouveau voile de gerbage.  Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Risques de contamination sol et eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance piézométrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositions applicables au plus tard le 3 décembre 2023 :  En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.  Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'envisage pas la possibilité de procéder au contrôle de l'étanchéité de la fosse de réception des déchets et a donc mis en place deux piézomètres.  Lors de l'inspection du 14 juin 2022, il avait été demandé à l'exploitant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe ou et/ou de mettre en place un troisième piézomètre afin de s'assurer de l'implantation amont - aval des piézomètres et donc de l'efficacité de la surveillance.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une étude pour définir le nombre et l'emplacement des piézomètres était en cours, et que l'objectif était que la surveillance soit en place pour décembre 2023.  L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de cette étude, dès réception.  De plus, la modification à la hausse du nombre de piézomètre va induire nécessairement le besoin de réviser le montant des garanties financières de l'établissement et plus particulièrement le poste Ms. L'exploitant profitera de la transmission de l'étude supra pour remettre à l'inspection, une mise à jour du calcul des garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Moyens d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/08/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, renforcement des moyens incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, à disposition uniquement de l'unité de valorisation énergétique, comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2000 l d'émulseur,</li><li>• Une citerne d'eau de 460 m<sup>3</sup> avec local technique incendie dédié,</li><li>• 3 poteaux d'incendie extérieurs à proximité,</li><li>• 2 canons motorisés au niveau de la fosse de stockage des déchets,</li><li>• 1 protection de la vitre pontier par rideau d'eau,</li><li>• 1 système de déluge au niveau des trémies d'alimentation des fours,</li><li>• 4 robinets d'incendie armés,</li><li>• 1 système de protection par brouillard d'eau basse pression au niveau du GTA,</li><li>• Des extincteurs en nombre et classe adaptés aux risques présents sur le site.</li></ul> <p>L'ensemble du réseau d'extinction sera raccordé à la cuve dédiée de 460 m<sup>3</sup>, dimensionnée pour la totalité des dispositifs de protection du site, soit un débit d'environ 202 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures auxquels il faut ajouter les RIA présentant un débit de 36 m<sup>3</sup>/h pendant 20 mn.</p> <p>Le local technique incendie à proximité de la réserve d'eau d'incendie dispose d'un groupe motopompe diesel débitant 250 m<sup>3</sup>/h pour alimenter l'ensemble du dispositif de défense incendie intérieur. Ce local sera lui-même protégé par sprinklage.</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ces moyens d'extinction d'incendie et procède périodiquement à leur vérification. »</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 14 juin 2022, il avait été constaté que la totalité de ces moyens complémentaires prévus dans le cadre du changement d'exploitant n'a pas été mise en œuvre. Il manquait notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la citerne d'eau de 460 m<sup>3</sup> alimentant le réseau d'extinction du site ;</li><li>- 1 des 2 canons motorisés au niveau de la fosse de stockage des déchets.</li></ul> L'exploitant avait indiqué en séance que l'ensemble des travaux d'amélioration devait être réalisé fin septembre. <p>Le jour de l'inspection, la présence de la citerne d'eau, son bon niveau de remplissage, et la présence des 2 canons au niveau de la fosse ont pu être constatés. Par ailleurs, suite à l'inspection, par courriel du 7 juin 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société DESAUTEL (n° 03479799-001, réalisée le 2 juin 2023), qui intègre le bilan des vérifications et des opérations réalisées, ainsi qu'un devis listant les matériels à remplacer, et les matériels à ajouter, pour une protection optimisée.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui indiquer les suites données à ce devis, et de transmettre les éléments justificatifs associés.</p> <p>L'exploitant justifie que les vérifications réalisées suite à l'installation de la réserve de 460 m<sup>3</sup></p>

alimentant le réseau d'extinction du site, ont bien porté sur une vérification sur l'ensemble des équipements qu'elle permet d'alimenter (rideau d'eau du pontier...).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 36.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification annuelle

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :** Lors de l'inspection du 24 juin 2022, il avait été constaté que, suite aux vérifications réalisées du 13 au 16 décembre 2021 par l'APAVE :

- le rapport Q 18 ne faisait pas apparaître d'anomalie, et précisait que les installations pouvaient occasionner un risque incendie ou d'explosion ;
- le rapport de vérification faisait apparaître 55 anomalies dont 12 avaient été soldées (selon le suivi présenté en séance) ; au vu des conclusions du Q18, les non-conformités électriques observées n'étaient pas d'ordre majeur.

Par courrier daté du 2 août 2022, l'exploitant a indiqué qu'un ordre de travail (OT n°2286590) a été enregistré et avait permis de lever 25 observations supplémentaires. Des travaux au niveau des faux-plafonds devaient permettre de lever les observations restantes.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni une copie du rapport de vérification de décembre 2021, annoté par le service de maintenance de manière à tracer l'ensemble des interventions réalisées en réponse aux observations formulées. Selon ce document, la majorité des observations ont été traitées.

L'exploitant a ensuite fourni le compte-rendu Q18 et le rapport de vérification périodique des installations électriques concernant l'intervention du 12 au 20 décembre 2022 (APAVE, rapport et compte-rendu n° R5844217-012-2, datés du 1er février 2023). Le rapport fait état de 57 observations récurrentes. Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, pour des dangers déjà signalés. 8 non-conformités y sont mises en avant, et le technicien précise que plusieurs dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas pu être testés dans les règles de l'art, pour des raisons d'exploitation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que des interventions étaient prévues pendant l'arrêt technique des installations, afin de remédier aux observations relevées. L'inspection relève toutefois que l'édition du rapport date de plus de 4 mois avant l'inspection, et qu'aucune mesure



corrective n'a été entreprise. L'inspection s'interroge sur le caractère récurrent des observations formulées, au regard des interventions réalisées suite à la vérification précédente par l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre un état précis des actions entreprises pour l'ensemble des 57 observations mentionnées dans le rapport, et en particulier, concernant les 8 observations reprises dans le compte-rendu Q18 nécessitant un traitement prioritaire au regard de leur impact en termes de risque incendie et explosion. L'exploitant précisera les raisons pour lesquelles ces observations sont relevées de manière récurrente, selon l'APAVE.

L'inspection demande également à l'exploitant, sous 15 jours, de planifier une nouvelle intervention du bureau d'études permettant de réaliser l'ensemble des vérifications réglementaires permettant d'attester de l'absence de risques incendie ou explosion au sein de l'établissement. L'exploitant justifiera, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces vérifications n'ont pas été planifiées à l'occasion de l'arrêt technique des installations de juin 2023.

En fonction des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection pourra proposer à M. le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation sur ces sujets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Liste des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Quantités autorisées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le tableau d'activité visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2020 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

[...]

4511-2 / DC / Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 / Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation  $\geq 100$  t et  $< 200$  t / Quantité stockée de REFION et de PSR (produits sodiques résiduels) : 120 t

**Constats :** Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'étaient stockées sur site : 16,1 tonnes de PSR, et 33,2 tonnes de cendres. L'exploitant a précisé que le respect des quantités maximales de stockage est assuré par la capacité maximale de stockage, sans toutefois être en mesure de quantifier cette capacité de manière précise.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de fournir un chiffre précis de capacité de stockage des REFION et PSR. Le détail du calcul sera joint, ainsi que, le cas échéant, les procédures spécifiques en cas de fonctionnement en situation dégradée (soucis d'enlèvement des déchets).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Quantités maximales de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2020, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantités autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposée sur le site est limitée à (en tonnes) : Tonnage annuel OM: 138 000 Tonnage annuel mâchefers : 31 740 / Stock maximum mâchefers : 435 Tonnage annuel REFIOM + PSR : 4 140 / Stock maximum REFIOM + PSR : :120
<b>Constats :</b> Dans le rapport d'exploitation 2022, transmis à l'inspection par courriel du 17 mars 2023, l'exploitant indique les quantités de déchets produites : - Mâchefers : 26371 tonnes - REFIOM + PSR : 2072 + 923 tonnes  De plus, ce bilan fait état du traitement au sein de l'installation de: - OM : 125765 tonnes  Ces chiffres respectent les quantités autorisées, et n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Caractéristiques de la cheminée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 16.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s. Cette valeur peut être revue à la baisse, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant et validation de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par transmission du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis les rapports de mesure de concentrations en polluants des rejets à l'atmosphère pour les 2 lignes du site (rapports SOCOTEC (n° E61B2_22_1045 et E61B2_22_1046 datés du 12 décembre 2022). Ces rapports montrent des vitesses d'éjection nettement supérieures à 12 m/s : entre 15,9 et 17,8 m/s pour la ligne 1, et entre 18 et 19,7 m/s pour la ligne 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission poussières, COT, HCl, HF, SO <sub>2</sub> et Nox
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Paramètre / Valeur en moyenne journalière / Valeur en moyenne sur une demi-heure Poussières totales / 10 mg/m <sup>3</sup> / 30 mg/m <sup>3</sup> Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) / 10 mg/m <sup>3</sup> / 20 mg/m <sup>3</sup> Chlorure d'hydrogène (HCl) / 10 mg/m <sup>3</sup> / 60 mg/m <sup>3</sup> Fluorure d'hydrogène (HF) / 1 mg/m <sup>3</sup> / 4 mg/m <sup>3</sup> Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) / 50 mg/m <sup>3</sup> / 200 mg/m <sup>3</sup> Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) [...] / 80 mg/m <sup>3</sup> / 300 mg/m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Par transmission du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis les rapports de mesure de concentrations en polluants des rejets à l'atmosphère pour les 2 lignes du site (rapports SOCOTEC (n° E61B2_22_1045 et E61B2_22_1046 datés du 12 décembre 2022). Les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites applicables.  Par ailleurs, dans son rapport d'activité 2022, l'exploitant indique que les seuls dépassements constatés par les systèmes de mesure en continu correspondent à des périodes de dysfonctionnement ou d'intervention. Elles représentent 1h pour les poussières, et 1h pour l'acide chlorhydrique (HCl), en cumul annuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 18.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Métaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Paramètre / Valeur Cadmium et ses composés + thalium et ses composés / 0,05 mg/m <sup>3</sup> Mercure et ses composés / 0,05 mg/m <sup>3</sup> Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + CO + Cu + Mn + Ni + V) / 0,5 mg/m <sup>3</sup>  La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum, et de 8 heures au maximum.
<b>Constats :</b> Par transmission du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis les rapports de mesure de concentrations en polluants des rejets à l'atmosphère pour les 2 lignes du site (rapports SOCOTEC (n° E61B2_22_1045 et E61B2_22_1046 datés du 12 décembre 2022). Les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites applicables pour l'ensemble des métaux visés par l'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 18.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dioxines et furannes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Paramètre / Valeur Dioxines et furannes / 0,1 ng/m <sup>3</sup>  La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum, et de 8 heures au maximum.
<b>Constats :</b> Par transmission du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis les rapports de mesure de concentrations en polluants des rejets à l'atmosphère pour les 2 lignes du site (rapports SOCOTEC (n° E61B2_22_1045 et E61B2_22_1046 datés du 12 décembre 2022). Les résultats de ces mesures sont conformes aux valeurs limites applicables.  Par ailleurs, dans son rapport d'activité 2022, l'exploitant indique que les résultats des mesures en semi-continu montrent une conformité des émissions, avec toutefois une augmentation des concentrations en PCDD/PCDF sur la période du 08/02/22 au 03/03/22 pour la ligne 2, du 03/03/22 au 31/03/22 pour la ligne 1. Ces anomalies ont été attribuées à un défaut de tuyauterie des filtres à manches de chacune des lignes. L'arrêt technique 2022 a permis de résoudre cette anomalie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Contrôle et gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2006, article 27.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réception des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, la fosse doit être close. D'autre part, la fosse doit être mise en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré au-dessus de la fosse doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette prescription est en contradiction avec le mode de fonctionnement du site. En effet, il est prévu de pouvoir stocker jusqu'à 4 jours de fonctionnement au sein de la fosse, ce qui correspond au moins à 3 jours de collecte.  L'exploitant a précisé que la fosse était bien en dépression lors du fonctionnement des fours, et que les portes sont fermées à minima en fin de journée et pendant les week-end. La capacité de la fosse est donc suffisante pour accueillir un volume de déchets correspondant à 4 jours de fonctionnement. La mise en dépression et la fermeture des portes permettent de garantir un confinement des éventuelles nuisances olfactives.  Au regard du fonctionnement du site et de l'absence de plaintes pour nuisances olfactives, l'inspection prend note de la remarque de l'exploitant et propose de modifier cette prescription à l'occasion du prochain arrêté préfectoral complémentaire considérant que les nuisances olfactives semblent maîtrisées et que le dimensionnement de la fosse permet de dépasser le délai de 24

heures détaillé dans l'AP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la démarche de mise en œuvre de l'application Trackdéchets et du registre des déchets RNDTS (registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments) pour tous les sites de la zone "Sud-Ouest" chez Véolia, qui intègre l'UVE de Cenon.</p> <p>Il a été présenté plusieurs bordereaux de suivis de déchets informatiques extraits de l'application Trackdéchets, correctement et entièrement renseignés pour le site de Cenon. Par courriel daté du 7 juin 2023, l'exploitant a transmis 4 bordereaux relatifs à l'expédition de citernes de cendres volantes (code 19 01 13*, bordereaux n°BSD-20230421-7WAGNN13X, et BSD-20230421-K2QZD4Q4C datés des 26 et 30 mai 2023), d'une citerne de PSR (BSD-20230421-WPHBQQRSE daté du 30 mai 2023), et d'une benne de boues de décantation (code 19 08 13*, bordereau n°BSD-20230530-5E4XD8PF7 daté du 30 mai 2023) produits sur le site.</p> <p>Ces transmissions n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p>

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]

**Constats :** Comme mentionné au constat précédent, l'exploitant bénéficie de la mise en œuvre d'un dispositif de renseignement du registre national piloté à l'échelle régionale par Veolia. Le registre est renseigné quotidiennement, sur la base des informations collectées lors de la réception des déchets (déclaration préalable, pesée, etc.). Les extraits du registre présentés en inspection, ainsi que les extraits transmis suite à l'inspection, par courriel du 7 juin 2023, pour différents types de déchets non-dangereux reçus en date du 30 mai 2023 (ordures ménagères, déchets résiduels (après tri à la source)) sont correctement renseignés et complets. Les déchets non dangereux font l'objet d'un suivi au travers d'un registre tenu à jour par l'exploitant.

S'agissant des déchets dangereux produits par le fonctionnement de l'installation (REFIOM, gâteaux de filtration...), ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc sous Trackdéchets et in fine, les données sont déversées automatiquement dans le RNDTS. Il n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 15 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Flux maximum autorisé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II.
<b>Constats :</b> Comme mentionné dans le rapport d'inspection daté du 4 juillet 2022, les arrêtés préfectoraux en vigueur ne prescrivent pas de valeurs limites en flux journaliers. Il avait donc été demandé à l'exploitant de fournir les éléments permettant de fixer ces flux : valeurs limites en concentration, résultats d'autosurveillance et conclusions des évaluations des risques sanitaires disponibles.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui transmettre l'ensemble de ces éléments, et notamment une version à jour de l'ERS relative aux émissions atmosphériques du site. En l'absence de ces éléments, l'inspection fixera des flux en retenant les hypothèses majorantes à sa disposition dans une modification ultérieure de l'AP.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet